



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22. 566.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR ESCHASSERIAUX aîné,

AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES,

Sur la division constitutionnelle du territoire français dans les deux Indes.

Séance du 29 ventôse, an V.



CIToyENS REPRÉSENTANS,

Vous avez déclaré les colonies françaises parties intégrantes de la République; vous devez enfin commencer à les faire jouir de tous les droits que la constitution leur assure : il n'y a point de République sans l'égalité des droits pour tous les citoyens, pour toutes les parties du même état. L'objet de ce rapport est de vous présenter un projet de démarcation du territoire de vos colonies françaises. Ce pays, comme la France, doit avoir sa représentation nationale, ses admi-

A

nistrations, ses tribunaux, tous les élémens enfin qui doivent préparer l'établissement de la constitution, & la faire marcher. Vous avez donc besoin, il est donc urgent, d'organiser le régime intérieur des colonies, & créer ces divisions territoriales qui doivent être assignées aux pouvoirs publics; de donner enfin à un pays encore informe cette physionomie républicaine que la constitution a empreinte sur le sol français.

Depuis cinq ans les esprits se tournent avec inquiétude, avec effroi, vers ces parties précieuses de la République; depuis cinq ans vous n'avez entendu que le récit des maux qui les ont accablées: il est temps enfin de les arracher à cet état déplorable, & que le régime politique que vous avez établi pour la France, soit substitué à l'arbitraire qui, disposant des choses, des événemens & des hommes, a couvert les colonies d'anarchie & de malheurs. Un cri général se fait entendre; l'humanité, le commerce entier de l'Europe, ses besoins, la prospérité de tous les peuples invoquent le rétablissement des colonies. C'est donc là que doit se tourner aujourd'hui toute la pensée de la législation & du gouvernement.

Le rapport que vous présente votre commission n'est qu'un travail préparatoire à ceux qu'elle doit successivement vous soumettre; mais il est essentiel. C'est un des premiers rouages de la constitution que doivent recevoir vos colonies.

La constitution a fixé les premières divisions du territoire des colonies; mais en divisant ce territoire en départemens, chaque département en cantons, les cantons en communes, elle a prescrit au Corps législatif de déterminer les limites de ces divisions.

Votre commission, en s'occupant de cet objet, s'est entourée de toutes les indications qui pouvoient lui procurer des lumières: les plus naturelles, elle les a trouvées auprès du ministre de la marine, sur-tout auprès des députations de vos colonies, qui en ont parcouru & en connoissent parfaitement les différentes contrées.

Plus heureux que ceux qui divisèrent le territoire français, nous n'avons eu ni préjugés de province, ni rivalités, ni prétentions, ni privilèges de juridiction à combattre. Cette terre, pressée un moment par l'esclavage, mais que ni la barbare féodalité, ni les longues habitudes d'aucun régime n'ont jamais asservie, nous a présenté dans sa démarcation un travail facile; vierge encore, pour ainsi dire, dans l'état de civilisation, nous avons pu lui donner toutes les formes constitutionnelles.

Nous avons cru pouvoir suivre, non pas une division mathématique, mais une division propre aux localités; nous avons suivi encore les indications de la nature, qui, en séparant chaque petite contrée, chaque masse de population, par des montagnes, des fleuves & des rivières, semble avoir formé elle-même chaque département, chaque commune, chaque canton, & appelé le pouvoir public ou l'administration qui doit régir chaque division du territoire.

Enfin nous avons pensé que la démarcation de toute administration, pour être bonne, devoit réunir, à la surveillance publique, la plus facile, la plus prompte expédition des affaires; que l'administration devoit être présente à tous les points de son territoire, rapprocher les hommes & les choses pour bien administrer; & que, soumise à des lois physiques, comme le gouvernement d'un grand état, elle ne pouvoit plus compter sur l'exécution en s'étendant sur un territoire trop vaste. Voilà les règles qui ont dirigé votre commission.

Chaque département, canton ou commune, renfermera donc dans sa circonscription la population & l'étendue du territoire, qui lui sont assignées par la constitution.

Dans un pays comme l'Amérique, coupé sans cesse par des fleuves ou des bras de mer, nous avons dû souvent soumettre les procédés de la démarcation à ceux de la nature; toutes les petites îles séparées d'un continent, nous les avons réunies au département ou à l'administration la plus contiguë. Nous avons placé les administrations départementales dans les lieux

A 2

que les ressources du commerce & de la marine, la centralité, sembloient le mieux indiquer. Les mêmes motifs ont dirigé le placement des administrations de canton & des tribunaux.

L'île de Saint-Domingue, composée de la partie française & de la partie espagnole, réunie par le traité de la République avec l'Espagne, embrasse cinq départemens. C'est la partie la plus intéressante de vos possessions en Amérique; c'est celle qui a été le plus livrée à tous les désordres & les malheurs qu'entraîne après lui un régime arbitraire. Il est nécessaire, pour le repos & la prospérité de cette île, qu'elle repote sous l'organisation d'une bonne administration.

La constitution dit que les cantons conserveront leur circonscription actuelle : nous avons appliqué cette disposition à la démarcation par cantons, sur-tout de Saint-Domingue & de la Guadeloupe. Une loi de la Constituante avoit renfermé les cantons dans les limites des anciennes paroisses des campagnes, dans celles des villes avec leurs banlieues : cette loi, qui remplit les conditions exigées par la constitution, nous a paru infiniment sage; nous l'avons suivie.

En conservant les anciens rapports, elle rend facile la formation des assemblées primaires, parce qu'elle présente aux citoyens un mécanisme auquel ils sont accoutumés; elle facilite la levée des contributions publiques & l'exercice de tout pouvoir constitutionnel par une communication rapide. Une démarcation fondée sur d'autres bases eût rompu les communications, disloqué, pour ainsi dire, le territoire, bouleversé les anciens rapports, composé les cantons de parties hétérogènes, & présenté dans l'exécution des difficultés innombrables.

En appelant un juge-de-peace dans chaque canton, peut-être vous paroîtra-t-elle d'abord trop multiplier cet établissement. Mais dans un pays où, après des agitations de cinq ans, il y a tant d'esprits à concilier, tant de divisions à éteindre, tant d'hommes à qui la révolution a donné l'habitude des excès & du désordre, à réprimer; votre com-

mission a senti que vous ne deviez pas craindre de multiplier trop les juges-de-paix & les tribunaux correctionnels ; elle a senti que si la colonie , sortant enfin des crises de la longue anarchie qui la déchire , renaîssoit un jour au calme & à la prospérité , ce seroit par ces magistratures douces , conciliantes , qui savent commander l'obéissance aux lois en inspirant la fraternité & les bonnes mœurs aux citoyens.

Ici se présente une objection que l'on pourroit faire , & à laquelle il faut répondre : comment , dira-t-on , lorsque la révolution a fait émigrer ou fuir des colonies une partie de la population éclairée , pouvez-vous espérer de trouver encore le nombre des citoyens que la constitution appellera à remplir les fonctions publiques ? Représentans , il est de la nature des troubles civils d'éloigner un moment beaucoup d'hommes timides du foyer des révolutions & des discordes ; mais lorsque le calme & l'ordre ont succédé aux agitations intestines , lorsque les citoyens sont sûrs , eux & leurs propriétés , de reposer tranquilles à l'abri des lois , vous les voyez s'empressez d'accourir vers les contrées qu'ils avoient fuies ou qu'ils avoient naguère le dessein d'habiter : au nombre des individus que les colonies ont l'espoir de recouvrer , que la constitution appelle à remplir un jour les places , sont ces réfugiés que l'effroi passager des défâtres de Saint-Domingue a jetés au-delà des mers & dans les pays étrangers. Si la juste vengeance des lois repousse les émigrés & les traîtres du sol de la République , la justice & la politique appellent dans leur ancienne patrie les citoyens qui , loin d'elle , lui furent toujours fidèles. Votre commission vous fera incessamment un rapport sur ces hommes trop long-temps malheureux , & qui doivent un jour , dans les fonctions publiques , devenir , avec leurs frères de couleur dans le nouveau monde , les soutiens de la constitution française.

N'en doutez pas , représentans , le sol fertile des colonies , devenu libre , appelle plus que jamais les Européens & sur-tout les Français : le moment n'est pas éloigné où elles auront repris leur population & leur activité : déjà beaucoup d'hommes ,

tourmentés du besoin des spéculations & de l'espoir de la fortune, fixent leurs regards vers les colonies, & attendent la cessation des troubles pour y porter leur industrie & leurs talens.

C'est parmi cette multitude de nouveaux citoyens que la constitution choisira les fonctionnaires publics, que vous trouverez des administrateurs & des juges : c'est alors aussi que se détruira entièrement le grand préjugé de l'esclavage pour les travaux des colonies ; c'est alors qu'éclatera dans tout son jour cette vérité repoussée jusqu'ici par l'intérêt personnel, mais proclamée par un grand homme, qu'il n'est point de travaux sur la terre qui ne puissent être exécutés par des hommes libres.

Enfin, dans la démarcation des colonies, nous avons suivi, autant qu'il a été possible, ce principe de politique, de convenance & de justice distributive, qui appelle toutes les parties d'un territoire à jouir des bienfaits des établissemens civils : nous ne nous sommes écartés de ce principe, que lorsque l'inconvenance des localités pour recevoir l'installation des pouvoirs publics nous a forcés de concentrer les administrations ou les tribunaux dans la même commune.

C'est ainsi que pour la Guiane nous avons réuni à Cayenne presque tous les établissemens judiciaires & administratifs, parce que cette ville est le centre de toutes les affaires civiles & militaires, & réunit presque autant de population que le reste de l'île.

Nous avons cru qu'il étoit essentiel, dans la composition des départemens, de fondre ensemble les parties espagnole & française de Saint Domingue, afin d'effacer la différence des mœurs, des lois, des usages & du caractère des deux peuples, & de consolider, par cette uniformité d'élémens moraux, l'union politique qui doit resserrer d'intérêt & de sentiment les habitans d'une même terre. Enfin la commission a pensé que son travail ne seroit pas complet, s'il n'embrassoit ainsi la division du territoire de nos colonies

orientales, appelées également à recevoir un jour l'acte constitutionnel. Ce travail a été dirigé par les mêmes principes.

La partie espagnole de Saint-Domingue, réunie à la République, qu'il a fallu démarquer aussi, ne vous présentera pas la même multiplication de cantons, de juges-de-peace & de tribunaux correctionnels. La partie de cette île opulente, où règne moins d'industrie & de culture, par conséquent moins de population & de choses à administrer, n'a pas besoin d'autant d'établissmens civils; ce seroit jeter la République dans des dépenses inutiles, que de former des administrations & des tribunaux dans des déserts.

S'il se présentoit, dans le projet que nous vous proposons, quelques irrégularités, ce sera au temps & à l'expérience à les découvrir, & au Corps législatif à les rectifier.

Votre commission a cru ne devoir vous offrir aucun travail sur les parties de nos colonies que la guerre a mises dans la possession des Anglais: ce travail seroit impossible & inutile avant qu'un traité ait prononcé sur la destinée de ces îles. Un jour, il faut l'espérer, en rentrant dans le sein de leur première patrie, elles jouiront avec les autres des bienfaits de la constitution.

Je vais vous présenter le projet de résolution; puisse ce premier lien constitutionnel attacher à jamais d'affection mutuelle les colonies françaises au cœur de la République, & détruire dans l'esprit de ses industrieux habitans toutes idées funestes d'anarchie, d'indépendance, où de perfides conseils voudroient les entraîner! puisse-t-il commencer à remettre le calme & le bonheur dans les colonies!

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil, considérant qu'il est important, pour la tranquillité des colonies, de préparer l'établissement de la constitution, & de former les bases de leur représentation au Corps législatif, &c.

A résolu ce qui suit :

COLONIES OCCIDENTALES.

L'île de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens.

Ces départemens sont le département du Sud, le département de l'Ouest, le département du Nord, du Nord-Est, & du Sud-Est.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Le département du Sud partira du cap Tiburon au Lamentin, du Lamentin à la source de la rivière blanche, de la source de la rivière blanche au chemin du bourg d'Asua & de Santo-Domingo, & suivra le même chemin jusques & y compris la baie de Neyb.

Le département du Sud est divisé en vingt-cinq cantons, ainsi qu'il suit :

Léogane.	L'île à Vache.
Grand-Goave.	Torbeck.
Petit-Goave.	Cayes du Fond.
Fond-des-Nègres.	Cavaillon.
L'Anse-à-Veau.	Saint-Louis.
L'île de la Cayemite.	Acquin.
Petit-Trou.	Beynet.
Jérémie.	Jacmel.
Plimouth.	Cayes de Jacmel.
Cape-de-Marie.	Saletrou.
Tiburon.	Neybe.
Les Côtés.	Île la Béate.
Por-Salut.	

Ces cantons sont composés, ainsi que tous ceux des colonies françaises occidentales, de la circonscription des anciennes paroisses ou quartiers, & conservent les mêmes limites.

L'administration centrale du département du Sud est placée aux Cayes, & le tribunal civil à Léogane.

Il y a six tribunaux correctionnels dans le département du Sud; ils sont fixés aux Cayes, au petit Goave, à Jérémie, à Jacmel, à Neybe & à Léogane.

Le tribunal correctionnel des Cayes comprendra les cantons suivans :

Acquin.	Torbeck.
Saint-Louis.	L'île à Vache.
Cavaillon.	Port-Salut.

Le tribunal du Petit-Goave comprendra

Petit Trou.	L'Anse-à-Veau.
L'île de la Cayemite.	Fond des Nègres.

Le tribunal correctionnel de Jérémie,

Les cantons de Cap de Marie.	Tiburon.
Plimouth.	Les Côteaux.

Le tribunal correctionnel de Jacmel,

Les cantons des Cayes.	Beynet.
Jacmel.	

Le Tribunal de Neybe ,

Les cantons de Saletrou, la Béate, & les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails de la partie ci-devant espagnole qui avoisinent cette dépendance.

Le tribunal correctionnel de Léogane comprendra

Les cantons de Léogane & Grand-Goave.

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

Le département de l'Ouest ira depuis & compris le La-
Rapport d'Eschaffériaux aîné.

mentin jusqu'à la pointe de Pedernale, continuant la côte jusqu'à l'embouchure de la rivière de Niaso, remontant la dite rivière jusqu'à sa source, côtoyant la montagne déserte qui sera laissée à droite, suivant le chemin jusqu'à la source de la rivière d'Yac, continuant le chemin de Santo-Domingo à Saint-Thomé, de-là à Saint-Jean de Goave, Hinche, Latalaille & la baie des Gonaïves: Saint-Thomé se trouvera compris dans ce département.

Les cantons du département de l'Ouest sont au nombre de treize; savoir:

Le Port Républicain, ci-devant Port au Prince.	Banica. Larcahaye.
Les Gonaïves.	Croix des Bouquets.
Saint-Marc.	L'île de la Gouave.
Petite Rivière.	San-Juan.
Verrettes.	Saint Thomé.
Mirebalais.	Asua.

Le Port-Républicain est le lieu de l'administration centrale du département de l'Ouest, & du tribunal civil.

Il y a trois tribunaux correctionnels dans le département de l'Ouest; ils sont répartis au Port-Républicain, ci devant Port-au-Prince, à Saint-Marc & Port-Juan.

Le tribunal correctionnel du Port-Républicain comprendra dans son ressort les cantons de

L'Arcahaye.	L'île de la Gouave.
La Croix des Bouquets.	Mirebalais.

Et les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails de la partie ci-devant espagnole réunie à la France, qui avoisinent le Port-Républicain, & ne sont pas attribuées à d'autres tribunaux.

Le tribunal de San-Juan comprendra les cantons de Saint-Thomé, Banica, Asua & Ocoa.

Le tribunal de Saint-Marc, comprendra

Les Gonaïves, Petite-Rivière & Verettes.]

DÉPARTEMENT DU NORD.

Le département du Nord comprendra la côte depuis la baie des Gonaïves jusques à la pointe du Môle : il partira de la pointe du Môle, & s'étendra jusques à la pointe Isabellique ; de la pointe Isabellique, en traversant les terres en ligne droite, jusques à Saint-Thomé ; il aura pour limites intérieures les limites du département de l'Ouest.

Le département du Nord est divisé en trente-trois cantons : ces cantons sont,

Montchristo.	Le quartier Morin.
Laxavon.	La Petite-Anse.
Ouanaminthe.	Le Cap.
Fort Liberté, c.-levant Fort-Dauphin.	La Plaine du Nord.
Terrier rouge.	L'Axcul.
Trou.	Le Limbé.
Valline.	Le Port-Margot.
Limonade.	Le Borgne.
Grande-Rivière.	Plaisance.
Sainte-Sufanne.	Petit Saint-Louis.
Dondon.	L'île de la Tortue.
La Marmelade.	Le Port de Paix.
Hincha.	Le Gros-Morne.
San-Raphaël.	Jean Rabel.
San-Miguel.	Le Môle Saint-Nicolas.
L'Allelagua.	Bombarde.
	Le Port-à-Piment.

Le Cap est le lieu de l'administration centrale & du tribunal civil du département du Nord.

Six tribunaux correctionnels sont distribués au Cap, à

Montechrist, à San-Miguel, au Môle, au Port-de-Paix, au Fort la Liberté.

Le tribunal correctionnel du Cap renfermera dans son ressort les cantons suivans :

Limonade.	La Petite-Anse.
Grande-Rivière.	La plaine du Nord.
Sainte-Suzanne.	L'Axcul.
Dondon.	Le Limbé.
La Marmélade.	Le Porr-Margot.
Le quartier Morin.	Plaisance.

Le tribunal correctionnel de Montechristo comprendra

Laxavon, les montagnes & les mines de Cibao, & les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails qui se trouvent le long de la côte, depuis la pointe Isabellique jusques à la rivière du Massacre; & il s'étendra dans l'intérieur des terres jusques à Saint-Thomé, & jusques aux limites du département de l'Ouest.

Le tribunal de San-Miguel :

Hincha, San-Raphaël,
L'Attrataya, & les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails qui se trouvent dans l'intérieur jusques aux limites des départemens circonvoisins.

Le tribunal du Môle Saint-Nicolas,

Les cantons de Jean-Rabel. Le Port-à-Piment.
Bombarde.

Le tribunal du Port de Paix :

Les cantons du petit Saint-Louis, du Borgne, du Gros-Morne, & l'île la Tortue.

Le tribunal du Fort-la-Liberté.

Ouananinthe.
Terrier-Rouge.

Trou-Vallière.

DÉPARTEMENT DU NORD-EST.

Le département du Nord-Est partira de la pointe Ifabellique au cap Samana, de la pointe du cap Samana à l'embouchure de la rivière Cotui, prolongeant la rivière Serico jusqu'à sa source, côtoyant les montagnes désertes jusqu'au grand chemin de Santo-Domingo à Saint-Thomé.

Cinq cantons composent la division du département du Nord-Est Ils sont,

San-Yago.

Cotui.

Lavega.

Samana.

Porto-Plata.

L'administration centrale & le tribunal civil sont placés à San-Yago.

Il y aura quatre tribunaux correctionnels dans le département du Nord-Est : ils sont, Porto-Plata, San-Yago, Lavega & Cotui.

Le tribunal correctionnel de Porto-Plata comprendra le canton de Porto-Plata & ses dépendances.

Le tribunal de San-Yago, les cantons de San-Yago & ses dépendances.

Le tribunal de Lavega, le canton de Lavega & ses dépendances.

Le tribunal de Cotui, le canton de Cotui, ses dépendances, & l'île Samana.

DÉPARTEMENT DU SUD-EST.

Le département du Sud-Est prendra de l'embouchure de

la rivière Niaso jusqu'au cap Augano ; du cap Augano , en continuant la côte , jusqu'à l'embouchure du Cotui. Ses limites intérieures seront celles désignées pour les départemens du Nord-Est & de l'Ouest.

Le département du Sud-Est est divisé en dix cantons :

Santo-Domingo.	Baya.
Monte-Plata.	Ile Sainte-Catherine.
Zeibo.	San-Lorenzo.
Higney.	Illegnos.
Baya - Guana.	Ile le Saone.

Santo-Domingo renfermera l'administration centrale & le tribunal civil.

Il y aura deux tribunaux correctionnels dans le département du Sud-Est. Ils sont placés à Santo-Domingo & à Zeibo.

Le tribunal correctionnel de Santo-Domingo comprendra les cantons de

Santo-Domingo, Illegnos, San-Lorenzo, l'île la Savonne, l'île Sainte-Catherine, le Rozario, & les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails de ces dépendances.

Le tribunal correctionnel de Zeibo renfermera Zeibo, Monte-Plata, Baya-Guana, Baya Higney, & les diverses peuplades ou habitations Hattes ou Corails de ces dépendances.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

Le département de la Guadeloupe est divisé en vingt-sept cantons ; ces cantons sont ,

1°. La Capesterre.	Les Saintes, terre de haut & terre de bas.
Les Trois-Rivières.	

Le vieux l'Olive.	Le Morne à l'eau.
La Basse Terre, le Parc & le Matouba.	Fraternité, ci-devant Sainte-Anne.
Le Baillif.	Égalité, ci-devant Saint-François.
Les Habirans.	Le Moule, comprenant le Gros-Cap.
Bouillante	L'Anse Bertrand.
La Pointe noire.	Port-Libre, ci-devant Port-Louis.
Les Haies.	Le Petit Canal.
La partie française de Saint-Martin.	L'île de la Desirade.
Tricolor.	Le grand bourg de Marie-Galante.
Le Lamentin.	La Capesierre de Marie-Galante.
La baie Mahaut.	Le vieux fort de Marie-Galante.
Le petit Bourg & la Goyave.	
Le Port de la Liberté, comprenant la ci-devant Pointe-à-Pitre, les Abîmes & le Gosier.	

Le Chef-lieu du département est le Port de la Liberté.

Il réunira aussi le tribunal civil.

Il y a dans le département de la Guadeloupe cinq tribunaux correctionnels ; ils sont placés au Port de la Liberté, à la Basse Terre-Guadeloupe, au Moule, à Marie-Galante, à Saint Martin.

Le tribunal correctionnel du Port de la Liberté comprendra dans son arrondissement les cantons suivans :

Le Port de la Liberté.	Le Tricolor.
Le Morne à l'eau.	Le Lamentin.
Le Petit-Canal.	La baie Mahaut.
Le Port-Libre.	Et le petit Bourg.

Le tribunal correctionnel de la Basse-Terre :

Les cantons de la Capesterre.	Le Baillif.
Les trois Rivières.	Les Habitans.
Les Saintes.	Bouillante.
Le vieux Fort.	La Pointe noire.
L'Olive.	Les Haies.
La Basse-Terre.	

Le tribunal du Moule comprendra les cantons qui suivent :

L'Anse à Bertrand.	La Fraternité.
Le Moule.	La Desirade.
L'Égalité.	

Le tribunal de Marie-Galante,

Les trois cantons de Marie-Galante, le Grand-Bourg, la Capesterre & le vieux Fort.

Le tribunal de Saint-Martin aura pour arrondissement

Toute la partie française de Saint-Martin.

DÉPARTEMENT DE LA GUIANE.

Le département de la Guiane française & Cayenne demeure divisé en huit cantons, dont les noms suivent :

Oyapock.	Macouria.
Approuague.	Kourou.
Roura.	Sinnamary.
Cayenne.	Et Irracoubo.

Cayenne est le chef-lieu de l'administration départementale & du tribunal civil.

Trois tribunaux correctionnels sont établis dans le département de la Guiane ; ils sont placés à Approuague, Cayenne, Sinnamary.

Le tribunal correctionnel de Cayenne comprendra

Remire.

Macouria.

Roura.

Le tribunal de Sinnamary ,

Kourou.

Irracoubou.

Sinnamary.

Le tribunal d'Approuague ,

Approuague.

Oyapock.

La démarcation du territoire des colonies qui sont dans la possession des Anglais , est suspendue jusqu'à la paix.

COLONIES ORIENTALES.

DIVISION DU DÉPARTEMENT DE L'ISLE DE LA RÉUNION.

Il sera distribué en cinq cantons , sous la dénomination des cantons du Nord , du Nord-Est , de l'Est , de l'Ouest , & du Nord-Ouest.

CANTON DU NORD.

CHEFS-LIEUX DE CANTON.

Saint-Denis.

Il comprendra les communes de Saint-Denis & de Sainte-Marie , & la partie de la commune de Sainte-Sufanne. Cette troisième commune sera nommée Sainte-Sufanne de l'Est.

CANTON DU NORD-EST.

Sainte-Sufanne , quartier français.

Il comprendra la commune de Saint-André , bornée de la rivière Dumas , & partie de la commune de Sainte-Sufanne depuis la rivière de ce nom : cette seconde commune sera nommée Sainte-Sufanne , quartier français.

CANTON DE L'EST.

Saint-Benoît.

Il comprendra les communes de Saint-Benoît, depuis la rivière Dumas & de Sainte-Rose, & partie de la commune de Saint-Joseph jusqu'au pays brûlé : cette troisième commune sera nommée Saint-Joseph de l'Est.

CANTON DE L'OUEST.

Saint-Pierre.

Il comprendra les communes de Saint-Pierre & de Saint-Louis, & partie de la commune de Saint-Joseph : cette dernière commune sera nommée Saint-Joseph de l'Ouest.

CANTON DU NORD-OUEST.

Saint-Paul.

Il comprendra les communes de Saint-Leu & de Saint-Paul ; mais attendu que cette dernière a une trop grande étendue, il est indispensable de la diviser en deux communes : l'une, sous le nom de commune de Saint-Paul, sera bornée à l'ouest par la ravine des trois Bassins, & au nord par la rivière des Galets : l'autre, sous le nom de commune de la Possession, embrassera le terrain compris entre ladite rivière des Galets & la grande Chaloupe.

CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT.

Saint-Paul.

SIÈGE DES TRIBUNAUX CIVIL ET CRIMINEL.

*Saint-Denis.*PLACEMENT DES TRIBUNAUX
CORRECTIONNELS.

Il y aura quatre tribunaux correctionnels.

Le premier à *Saint-Denis*, aura pour arrondissement les cantons du Nord & du Sud-Est.

Le second à *Saint-Benoît*, aura pour arrondissement le canton de l'Est.

Le troisième à *Saint-Pierre*, aura pour arrondissement le canton de l'Ouest.

Le quatrième à *Saint-Paul*, aura pour arrondissement le canton du Nord-Ouest.

DEPARTEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE.

Le département de l'Ile-de-France est divisé en huit cantons, y compris les îles Seychelles, Rodrigue, & les établissemens de Madagascar;

S A V O I R :

1^o. Le Port Nord-Ouest; chef-lieu, la commune de ce nom.

2^o. Les pamplemousses; chef-lieu, la commune de ce nom.

3^o. Flacq; chef-lieu, la commune de ce nom.

4^o. Le Port-de-la-Fraternité ou du Sud-Est; chef-lieu, la commune de ce nom.

5^o. La grande Savanne; chef-lieu, le Port-de-la-Savanne.

6^o. La Rivière-Noire; chef-lieu, la commune des Plaines-Saint-Pierre, au revers droit de la montagne du Corps-de-Garde.

7^o. Moka ou du Centre; chef-lieu, la commune de Moka.

8^o. Les îles Seychelles; chef-lieu, l'île Mahé.

Le chef-lieu du département est la ville du Port Nord-Ouest.

Dans cette ville siègent l'administration centrale, les tribunaux civil, criminel & de commerce.

Ce département a trois tribunaux de police correctionnelle & neuf administrations municipales, seulement.

Aux cantons du Port Nord-Ouest & des Seychelles est

attaché un tribunal de police correctionnelle, dont le siège est dans la ville du Port-Nord-Ouest.

Aux cantons des Pamplémouffes, Flacq, & du Port-de-la-Fraternité, est attaché le second, dont le siège est dans la commune de Flacq.

Aux cantons de Moka ou du Centre, la Rivière-Noire, & de la Grande-Savanne, est attaché le troisième, dont le siège est dans la commune des Plaines-de-Wilhems, à la rive droite de la rivière Desforges.

Circonscription des cantons.

1°. Le canton du Port Nord-Ouest comprend tout l'espace qui se trouve depuis l'embouchure de la rivière du Tombeau en remontant la rive droite jusqu'à sa jonction avec la rivière sèche, sur le revers gauche de la montagne longue, & parcourt la crête de cette montagne, celle de Pitterbotte, du Pouce & de Moka, jusqu'au mât de Pavillon, pour de là atteindre par une ligne de l'est à l'ouest la borne de l'habitation Merlo sur la rive droite de la grande rivière, & la source de la petite rivière en passant au pied de la petite montagne Malabarde; puis, en suivant la rive gauche de cette rivière, se termine à la mer.

Il comprend en outre l'île Rodrigue, les flots le long de la côte qu'il embrasse, & des établissemens de Madagascar.

Dans son territoire sont renfermés les hameaux du ruisseau Saint-Louis, de la grande rivière, de la rive gauche de la petite rivière, de l'enfoncement des Prêtres, de la Terre rouge, de la rive droite de la rivière du Tombeau, de la montagne longue, & la ville du Port-Nord-Ouest.

2°. Le canton des Pamplémouffes comprend tout l'espace qui se trouve de l'embouchure de la rivière du Tombeau en remontant la rive gauche, jusqu'au pied de Pitterbotte; & de là, par une ligne de l'ouest-sud-ouest à l'est nord-est, poursuivant les revers gauche des montagnes les deux Marmelles & des Calebasses jusqu'à la source de la rivière du Rempart de l'est qui se trouve sur l'habitation ci-devant

Corday, se termine à la mer en prolongeant exactement la rive droite de cette rivière.

Dans son territoire sont renfermés les hameaux de la baie aux Tortues, de la rive gauche de la rivière du Tombeau, de l' Arsenal, de la plaine des Papayes, du Bois-Rouge, de la Grande-Baie, de la Poudre d'or, de la rive droite de la rivière du Rempart, de la Maison-Blanche, de la Ville-Bague, de la rivière des Calebasses, & la commune des Pamplemousses.

3°. Le canton de Flacq comprend tout le territoire, à partir de la rive gauche de la rivière du Rempart de l'est, en suivant la côte jusqu'à la rive droite de la Grande Rivière, & remontant cette rive jusqu'à la Rivière Profonde; puis de là, descendant de l'est à l'ouest, par le revers droit de la Montagne Blanche, jusqu'au nouveau chemin des trois îlots, au Port-Nord-Ouest à la borne de l'habitation Houbert, va se terminer, par une ligne du sud au nord, à la crête de la montagne des Calebasses, au dessus de l'habitation *Corday* sus-déignée, en passant le long des balisages des habitations *J. Guy Malet, Mennier, Pautre père, Poudard, Bevars Lahoche, Petitval.*

Ce canton renferme les hameaux de la rive gauche de la rivière du Rempart, de la plaine des Roches, du Poste Lafayette, du Poste de Flacq, de la rivière Coignard, des Quatre-Cocos, de la rivière Sèche, de la rive droite de la Grande Rivière & de la rivière Profonde, de la Montagne Blanche, de la marre aux Fougères, du camp de Masque, d'une partie du quartier militaire, de la rivière Française, & la commune de Flacq; plus les îlots de la côte qu'il embrasse.

4°. Le canton de la Fraternité ou du Port-du-Sud-Est comprend tout l'espace qui existe depuis la rive gauche de la Grande Rivière, en suivant la côte, jusqu'à la rive droite de celle du poste du Sud de l'île, puis en remontant cette rive jusqu'au grand chemin du port Nord-Ouest, & suivant le chemin, va aboutir à la borne & balisage du sud-ouest

de l'habitation ci-devant *Colet*, & de cette borne, par une ligne du sud-sud-ouest au nord-est, atteignant le nouveau chemin des trois îlots au Port-Nord-Ouest, se termine à la borne est de l'habitation *Houbert*, formant la limite sud du canton de *Flacq*. Cette ligne traverse les habitations *Oudard*, *Tribard*, *Coffigny*, *Gimel*, *la Courgue*, *Perot* de *Plancy*, *Champagné*, *veuve Dupont Bety*, *Dupont*, l'ancien chemin du Port du Sud-Est, & la rivière Française sur l'habitation *Chaillet*.

Dans son territoire sont les hameaux de la rive gauche de la Grande Rivière & de la rivière Profonde de l'est-sud-est de l'île, des trois îlots, du revers gauche de la Montagne Blanche, du ruisseau Saint-Louis, de la rivière des Créoles, de la rivière de la Chaux, de celle du poste du Sud, & la commune du Port-de-la-Fraternité ou du Sud-Est; plus les îlots bordant la côte.

5°. Le canton de la grande Savanne s'étend de la rive gauche de la rivière du poste du Sud, en prolongeant la côte jusqu'à la baie du Cap, & à la rive droite de la rivière de ce nom; & en remontant cette rive, passe sur le revers droit des montagnes, la porte, des pitons du canot & de la rivière Noire; puis, du pied de ce dernier piton, par une ligne de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est, atteignant la borne sud-sud-ouest de l'habitation ci-devant *Saint-Frais*, se dirige par une autre ligne de l'ouest à l'est, en passant au pied du grand bassin, vers la borne sud-ouest de l'habitation ci-devant *Tabot*, & de là, faisant l'est-nord-est, va se terminer au grand chemin de la rivière Dragon au port Nord Ouest, sur le balisage de l'habitation *Colet* sus-désignée, formant une des limites du canton du Port-de-la-Fraternité. Ce canton renferme les hameaux de la rivière Dragon, du bain des Nègresses, du port de la Savanne, du poste *Jacotet*, de *Belle Ombre*, de la rivière des Créoles, & du grand Bassin.

6°. Le canton de la rivière Noire commence à la baie du Cap, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, & suivant la côte, s'étend jusqu'à l'anse de la petite rivière; puis, re-

montant la rive droite de cette rivière jusqu'à sa source, va, par une ligne de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est, à la borne sud-ouest de l'habitation Merlo, sur la rive droite de la grande rivière, vis-à-vis le mât du pavillon de la montagne de Moka, d'où, suivant le sud-sud-ouest, se termine à la borne de l'habitation de *Saint-Frais*, faisant une des limites du canton de la grande Savanne, sus-désignée. Cette ligne du nord-nord-est au sud-sud-ouest, partant de l'habitation Merlo, passe sur les balisages des habitations *Dayot*, la *Fontaine*, *Rivaltz*, la *Coudray*, *Modave*, *Desribes*, *Modave*, à l'extrémité sud-est de la montagne du Rempart, & traverse le grand bras de la rivière du Tamarin sur l'habitation *Mazière*, la plus près des montagnes.

Son territoire comprend les hameaux de la Caze Noyale, de la grande baie de la rivière Noire, de la rivière du Tamarin, la commune des plaines Saint-Pierre, les plaines de Flic en Flac, les hameaux de la montagne du Corps-de-garde, de la rivière Desforges, & de la rive droite de la petite rivière; plus, les îlots de la côte qu'il embrasse.

7°. Le canton de Moka ou du Centre comprend tout le territoire qui se trouve entre les limites des cantons précités, qui l'environnent & l'entourent exactement.

Ce canton est composé des communes de Moka & des plaines de Wilhems, des hameaux de la rivière Menil, de la rive gauche de la rivière Desforges, de la marre des Valkans, du picon du milieu de l'île, de la source de la rivière française, & d'une partie du quartier militaire, de la rivière de la Cascade ou du Réduit, de la rivière de la Terre-Rouge, de la rivière de Moka, de la rivière profonde de l'Ouest.

8°. Le canton des îles Seychelles comprend toutes les îles & îlots de cet archipel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial, an V.

